

CHAPTER 9

RESERVE SERVICE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Obligation to Serve**9.01 – ACTIVE SERVICE**

Section 31 of the *National Defence Act* provides:

“31. (1) The Governor in Council may place the Canadian Forces or any component, unit or other element thereof or any officer or non-commissioned member thereof on active service anywhere in or beyond Canada at any time when it appears advisable to do so

(a) by reason of an emergency, for the defence of Canada; or

(b) in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence that may be entered into by Canada.

(2) An officer or non-commissioned member who

(a) is a member of, serving with, or attached or seconded to, a component, unit or other element of the Canadian Forces that has been placed on active service,

(b) has been placed on active service, or

(c) pursuant to law has been attached or seconded to a portion of a force that has been placed on active service,

shall be deemed to be on active service for all purposes.”

(M)

(9.02: REPEALED 1 SEPTEMBER 1999)

CHAPITRE 9

SERVICE DE RÉSERVE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Obligation de servir**9.01 – SERVICE ACTIF**

L'article 31 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«31. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre en service actif les Forces canadiennes ou tout élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un de leurs officiers ou militaires du rang, n'importe où au Canada ou à l'étranger quand il estime opportun de le faire :

a) soit pour la défense du Canada, en raison d'un état d'urgence;

b) soit en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable pour la défense collective que le Canada peut souscrire.

(2) Est réputé en service actif l'officier ou le militaire du rang qui, selon le cas :

a) est membre d'un élément constitutif, unité ou autre élément des Forces canadiennes mis en service actif, ou y sert, y est affecté ou détaché;

b) a été personnellement mis en service actif;

c) en application de la loi, a été affecté à une portion d'une force mise en service actif, ou y a été détaché.»

(M)

(9.02 : ABROGÉ LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

9.03 – AID TO THE CIVIL POWER

Sections 275 and 276 of the *National Defence Act* provide:

“275. The Canadian Forces, any unit or other element thereof and any officer or non-commissioned member, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power in any case in which a riot or disturbance of the peace, beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent or deal with and requiring that service, occurs or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur.

276. Nothing in this Part shall be deemed to impose liability to serve in aid of the civil power, without his consent, on an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.”

(C)

NOTE

Where members of the Supplementary Reserve are not on active service, they are not, without their consent, subject to call-out under the provisions of this article.

(C)

9.04 – TRAINING AND DUTY

(1) Subsections 33(2), (3) and (4) of the *National Defence Act* provide:

“33.(2) The reserve force, all units and other elements thereof and all officers and non-commissioned members thereof

(a) may be ordered to train for such periods as are prescribed in regulations made by the Governor in Council; and

(b) may be called out on service to perform any lawful duty other than training at such times and in such manner as by regulations or otherwise are prescribed by the Governor in Council.

9.03 – AIDE AU POUVOIR CIVIL

Les articles 275 et 276 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«275. Les Forces canadiennes, une unité ou un autre élément de celles-ci et tout officier ou militaire du rang, avec leur matériel, sont susceptibles d’être requis pour prêter main-forte au pouvoir civil en cas d’émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents par un procureur général et nécessitant une telle intervention du fait de l’impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser.

276. La présente partie n’a pas pour effet d’obliger un officier ou militaire du rang de la force de réserve à prêter, sans son consentement, main-forte au pouvoir civil alors qu’aux termes de son enrôlement il n’est tenu qu’au service actif.»

(C)

NOTE

Lorsque les militaires de la Réserve supplémentaire ne sont pas en service actif, ils ne sont pas, sans leur consentement, susceptibles d’être appelés au service en vertu du présent article.

(C)

9.04 – INSTRUCTION ET SERVICE

(1) Les paragraphes 33(2), (3) et (4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«33. (2) La force de réserve, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et militaires du rang, peuvent être :

a) astreints à l’instruction pour les périodes fixées par règlement du gouverneur en conseil;

b) soumis à l’obligation de service légitime autre que l’instruction, aux époques et selon les modalités fixées par le gouverneur en conseil par règlement ou toute autre voie.

(3) Nothing in subsection (2) shall be deemed to impose liability to serve as prescribed therein, without his consent, on an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.

(4) In this section, “duty” means any duty that is military in nature and includes any duty involving public service authorized under section 273.6.”

(1 September 1999)

(2) Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a member of the Primary Reserve may be ordered to train each year on Class “B” Reserve Service prescribed under subparagraph (1)(b) of article 9.07 (*Class “B” Reserve Service*) for a period not exceeding 15 days and on Class “A” Reserve Service (*see article 9.06 – Class “A” Reserve Service*), for a period not exceeding 60 days.

(3) In an emergency, the Minister may call out on service to perform any lawful duty other than training, such members of the Reserve Force, except members of the Supplementary Reserve, and such units and elements thereof as the Minister considers necessary.
(1 September 1999)

(4) The authority of the Minister under paragraph (3) may, subject to such limitations as the Minister may prescribe, be exercised by military authorities designated by the Minister for that purpose.

(G) (P.C. 2000-1419 of 13 September 2000)

NOTES

(A) For the meaning of “emergency” as used in paragraph (3) of this article, refer to article 1.02 (*Definitions*).

(B) Where members of the Supplementary Reserve are not on active service, they are not, without their consent, subject to call-out under the provisions of this article.

(C)

(3) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet d’imposer, sans son consentement, les obligations qui y sont décrites à un officier ou militaire du rang de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, n’est astreint qu’au service actif.

(4) Pour l’application du présent article, «service» s’entend, outre des tâches de nature militaire, de toute tâche de service public autorisée sous le régime de l’article 273.6.»

(1^{er} septembre 1999)

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite par le chef d’état-major de la défense, il peut être ordonné à tout militaire de la Première réserve d’accomplir de l’instruction à chaque année pour une période maximale de 15 jours en ce qui a trait au service de réserve de classe «B» qui est prévu au sous-alinéa (1)b) de l’article 9.07 (*Service de réserve de classe «B»*) et pour une période maximale de 60 jours pour le service de réserve de classe «A» (*voir l’article 9.06 – Service de réserve de classe «A»*).

(3) En état d’urgence, le ministre peut appeler au service, en vue de l’exécution de toute tâche soumise à l’obligation de service légitime, à l’exception de l’instruction, tout militaire de la force de réserve, sauf les militaires de la Réserve supplémentaire, et toute unité et tout élément de cette force lorsqu’il juge que ces mesures sont nécessaires.
(1^{er} septembre 1999)

(4) Les pouvoirs conférés au ministre au titre de l’alinéa (3) peuvent, sous réserve de toute restriction prescrite par lui, être exercés par les autorités militaires qu’il désigne à cette fin.

(G) (C.P. 2000-1419 du 13 septembre 2000)

NOTES

(A) Pour obtenir la signification de l’expression «état d’urgence», tel qu’utilisé à l’alinéa (3) du présent article, il faut se reporter à l’article 1.02 (*Définitions*).

(B) Lorsque les militaires de la Réserve supplémentaire ne sont pas en service actif, ils ne sont pas, sans leur consentement, susceptibles d’être appelés au service en vertu du présent article.

(C)

Section 2 – Service with Consent

9.05 – SERVICE WITH CONSENT

A member of the Reserve Force may, with the member's consent and by or under the authority of the Chief of the Defence Staff, be employed with the Regular Force or another sub-component of the Reserve Force.

(G)

Section 3 – Types of Service

9.06 – CLASS "A" RESERVE SERVICE

(1) A member of the Reserve Force is on Class "A" Reserve Service when the member is performing training or duty in circumstances other than those prescribed under articles 9.07 (*Class "B" Reserve Service*) and 9.08 (*Class "C" Reserve Service*).

(2) Class "A" Reserve Service includes proceeding to and returning from the place where the training or duty is performed, but not when that training or duty, including attendance at local parades, local demonstrations or local exercises, is performed at local headquarters.

(G)

9.07 – CLASS "B" RESERVE SERVICE

(1) A member of the Reserve Force is on Class "B" Reserve Service when the member is on full-time service and:

(a) serves in a temporary position on the instructional or administrative staff of a school or other training establishment conducting training for the Reserve Force, the Royal Canadian Sea Cadets, the Royal Canadian Army Cadets or the Royal Canadian Air Cadets;

(b) proceeds on such training attachment or such training course of such duration as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff; or

(c) is on duties of a temporary nature approved by the Chief of the Defence Staff, or by an authority designated by him, when it is not practical to employ members of the Regular Force on those duties.

Section 2 – Service avec consentement

9.05 – SERVICE AVEC CONSENTEMENT

Un militaire de la force de réserve peut, pourvu qu'il y consente et en vertu d'une autorisation particulière ou générale du chef d'état-major de la défense, être employé dans la force régulière ou un autre sous-élément constitutif de la force de réserve.

(G)

Section 3 – Types de service

9.06 – SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «A»

(1) Un militaire de la force de réserve sert en service de réserve de classe «A» lorsqu'il accomplit l'instruction ou exécute des tâches dans des circonstances autres que celles qui sont prescrites au titre des articles 9.07 (*Service de réserve de classe «B»*) et 9.08 (*Service de réserve de classe «C»*).

(2) Le service de réserve de classe «A» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu où l'instruction ou le service est accompli et en revenir, sauf dans les cas où l'instruction ou le service en question, y compris toute séance locale de rassemblement, de démonstration ou d'exercice, est accompli dans un quartier général local.

(G)

9.07 – SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «B»

(1) Un militaire de la force de réserve sert en service de réserve de classe «B» lorsqu'il accomplit du service à plein temps et que selon le cas, il :

a) sert à titre temporaire en qualité de membre du personnel des instructeurs ou du personnel administratif d'une école ou de tout autre établissement de formation où se donne de l'instruction pour la force de réserve, les Cadets royaux de la Marine canadienne, les Cadets royaux de l'Armée canadienne ou les Cadets royaux de l'Aviation canadienne;

b) est envoyé, soit en affectation pour fins d'instruction, soit à un cours d'instruction pour une période que peut prescrire le chef d'état-major de la défense;

c) est affecté à des tâches de nature temporaire sur l'autorisation du chef d'état-major de la défense ou d'une autorité désignée par lui, lorsqu'il n'est pas pratique d'affecter des militaires de la force régulière à ces tâches.

(2) Class “B” Reserve Service includes proceeding to and returning from the place of duty.

(G)

9.075 – DEEMED FULL-TIME SERVICE

A member of the Reserve Force who is serving on an operation of a type approved by or on behalf of the Chief of the Defence Staff under subparagraph 9.08(1)(b) (*Class “C” Reserve Service*) is deemed to be on full-time service.

(G) (PC 2003-1372 of 17 September 2003)

9.08 – CLASS “C” RESERVE SERVICE

(1) A member of the Reserve Force is on Class “C” Reserve Service when the member is on full-time service and is serving

(a) with approval by or on behalf of the Chief of the Defence Staff in a Regular Force establishment position or is supernumerary to Regular Force establishment; or

(b) on either an operation or an operation of a type approved by or on behalf of the Chief of the Defence Staff.

(17 September 2003)

(1.1) For the purpose of subparagraph (1)(b), “operation” includes training and other duties necessary for the operation, and leave related to the operation.

(17 September 2003)

(2) Class “C” Reserve Service includes proceeding to and returning from the place of duty.

(G) (P.C. 2003-1372 of 17 September 2003)

Section 4 – Exemption from Training and Duty

9.09 – EXEMPTION FROM DUTY AND TRAINING – MATERNITY PURPOSES

(1) (*Eligibility*) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force who has been pregnant for at least 19 weeks is entitled, on request, to be exempted from duty and training on Class “A” Reserve Service for

(2) Le service de réserve de classe «B» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu de service et en revenir.

(G)

9.075 – PRÉSUMPTION RELATIVE AU SERVICE À PLEIN TEMPS

Un militaire de la force de réserve servant dans le cadre d’une opération approuvée par le chef d’état-major de la défense ou d’une opération dont le genre est approuvé par celui-ci aux termes du sous-alinéa 9.08(1)b) (*Service de réserve de classe «C»*) est réputé être en service à plein temps.

(G) (CP 2003-1372 du 17 septembre 2003)

9.08 – SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «C»

(1) Un militaire de la force de réserve est en service de réserve de classe «C», lorsqu’il est en service à plein temps et que, selon le cas :

a) avec l’approbation du chef d’état-major de la défense, il occupe un poste prévu à l’effectif de la force régulière ou est surnuméraire à l’effectif de cette force;

b) il sert dans le cadre d’une opération approuvée par le chef d’état-major de la défense ou d’une opération dont le genre est approuvé par celui-ci.

(17 septembre 2003)

(1.1) Pour l’application du sous-alinéa (1)b), sont assimilés à une opération l’instruction en vue de l’opération, toute autre tâche nécessaire dans le cadre de l’opération ainsi que tout congé relatif à l’opération. (17 septembre 2003)

(2) Le service de réserve de classe «C» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu de service et en revenir.

(G) (C.P. 2003-1372 du 17 septembre 2003)

Section 4 – Exemption de l’instruction et du service

9.09 – EXEMPTION DU SERVICE ET DE L’INSTRUCTION – RAISONS DE MATERNITÉ

(1) (*Admissibilité*) L’officier ou le militaire du rang de la force de réserve qui a complété au moins 19 semaines de grossesse a droit, sur demande, d’être exempté du service et de l’instruction pour le service de réserve de classe «A»

Art. 9.10

maternity purposes for a period of up to the sum of the applicable periods of entitlement referred to in CBI subparagraph 205.461(4)(a) (*Maternity and Parental Allowances*) and paragraph 205.461(7).

(2) (*Start and End of Period*) Subject to paragraph (3), the period of exemption from duty and training shall not start more than 8 weeks before the expected date of birth and shall end not later than 18 weeks after the date of the end of the pregnancy.

(3) (*Extension*) The end date of the period of exemption from duty and training shall be extended by any of the following periods:

(a) any period during which one or more new-born children are hospitalized, if the officer or non-commissioned member has not yet started the period of exemption from duty and training; and

(b) any period during which the officer or non-commissioned member, having started but not ended the period of exemption from duty and training, returns to duty or training while one or more new-born children are hospitalized.

(4) (*Limitation*) A period of exemption from duty and training extended under paragraph (3) shall end not later than 52 weeks after the date of the end of the pregnancy.

(M) (20 July 2006)

9.10 – EXEMPTION FROM DUTY AND TRAINING – PARENTAL PURPOSES

(1) (*Definition*) In this article, “parental leave” means a period of leave without pay and allowances granted to an officer or non-commissioned member for parental or paternity purposes relating to one or more new-born or adopted children or children to be adopted.

(2) (*Eligibility*) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force is entitled to be exempted from duty and training on Class “A” Reserve Service for parental purposes, on request, if the member

(a) has the care and custody of one or more new-born children of the member;

pour raisons de maternité pour la période d’une durée maximale égale au total de la durée des périodes d’admissibilité applicables visées au sous-alinéa 205.461(4)a) (*Indemnité de maternité (IMAT) et Indemnité parentale (IPAT)*) et à l’alinéa 205.461(7) des DRAS.

(2) (*Début et fin de la période d’exemption*) Sous réserve de l’alinéa (3), la période d’exemption du service et de l’instruction débute au plus tôt 8 semaines avant la date prévue de la naissance et prend fin au plus tard 18 semaines après la date de la fin de la grossesse.

(3) (*Prolongation*) La date à laquelle prend fin la période d’exemption du service et de l’instruction est reportée de la durée des périodes suivantes :

a) toute période pendant laquelle un ou plusieurs nouveau-nés sont hospitalisés, si la période d’exemption du service et de l’instruction de l’officier ou du militaire du rang n’est pas encore débutée;

b) toute période – après le début et avant la fin de la période d’exemption du service et de l’instruction – pendant laquelle l’officier ou le militaire du rang retourne en service ou en instruction alors qu’un ou plusieurs nouveau-nés sont hospitalisés.

(4) (*Limite*) La période d’exemption du service et de l’instruction prolongée en vertu de l’alinéa (3) se termine au plus tard 52 semaines après la date de la fin de la grossesse.

(M) (20 juillet 2006)

9.10 – EXEMPTION DU SERVICE ET DE L’INSTRUCTION – RESPONSABILITÉS PARENTALES

(1) (*Définition*) Dans le présent article, « congé parental » s’entend de la période de congé sans solde ni indemnités accordée à l’officier ou au militaire du rang pour raisons de responsabilités parentales ou de paternité à l’égard d’un ou plusieurs nouveau-nés ou enfants adoptés ou à être adoptés.

(2) (*Admissibilité*) L’officier ou le militaire du rang de la force de réserve a droit, sur demande, d’être exempté pour raisons de responsabilités parentales du service et de l’instruction pour le service de réserve de classe « A » lorsque, selon le cas :

a) il assume les soins et la garde d’un ou plusieurs de ses nouveau-nés;

- (b) starts legal proceedings under the laws of a province to adopt one or more children who are placed with the member for the purpose of adoption; or
- (c) obtains an order under the laws of a province for the adoption of one or more children.
- (3) (*Period of Exemption*) The period of exemption from duty and training for parental purposes is up to
- (a) a period of 37 weeks; or
- (b) if the officer or non-commissioned member is entitled to a period of exemption from duty and training under article 9.09 (*Exemption From Duty and Training – Maternity Purposes*), a period of the sum of the applicable periods of entitlement referred to in CBI subparagraph 205.461(4)(b) (*Maternity and Parental Allowances*) and paragraph 205.461(7).
- (4) (*Start and End of Period*) The period of exemption from duty and training shall be taken within 52 weeks of the day on which the child or children of the officer or non-commissioned member are born or the day on which the member first became entitled to be exempted from duty and training under subparagraph (2)(b) or (c).
- (5) (*Extension*) The end date of the period of exemption from duty and training shall be extended by any of the following periods:
- (a) any period during which one or more new-born or adopted children or children to be adopted are hospitalized, if the officer or non-commissioned member has not yet started the period of exemption from duty and training; and
- (b) any period during which the officer or non-commissioned member, having started but not ended the period of exemption from duty and training, returns to duty or training while one or more new-born or adopted children or children to be adopted are hospitalized.
- (6) (*Limitation*) A period of exemption from duty and training extended under paragraph (5) shall end not later than 52 weeks after the day on which the child or children of the officer or non-commissioned member are born or the day on which the member first became entitled to be exempted from duty and training under subparagraph (2)(b) or (c).
- b) il engage des procédures judiciaires conformément aux lois d'une province dans le but d'adopter un ou plusieurs des enfants qui sont placés chez lui en vue de l'adoption;
- c) il obtient une ordonnance conformément aux lois d'une province pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants.
- (3) (*Période d'exemption*) La période d'exemption pour raisons de responsabilités parentales du service et de l'instruction est d'au plus, selon le cas :
- a) une période de 37 semaines;
- b) lorsque l'officier ou le militaire du rang a droit à une période d'exemption du service et de l'instruction en vertu de l'article 9.09 (*Exemption du service et de l'instruction – raisons de maternité*), une période égale au total de la durée des périodes d'admissibilité applicables visées au sous-alinéa 205.461(4)b) (*Indemnité de maternité (IMAT) et Indemnité parentale (IPAT)*) et à l'alinéa 205.461(7) des DRAS.
- (4) (*Début et fin de la période d'exemption*) La période d'exemption du service et de l'instruction se prend au cours des 52 semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou des enfants de l'officier ou du militaire du rang ou le jour où le militaire a acquis pour la première fois le droit à l'exemption du service et de l'instruction en vertu du sous-alinéa (2)b) ou c).
- (5) (*Prolongation*) La date à laquelle prend fin la période d'exemption du service et de l'instruction est reportée de la durée des périodes suivantes :
- a) toute période pendant laquelle un ou plusieurs nouveau-nés ou enfants adoptés ou à être adoptés sont hospitalisés, si la période d'exemption du service et de l'instruction de l'officier ou du militaire du rang n'est pas encore débutée;
- b) toute période – après le début et avant la fin de la période d'exemption du service et de l'instruction – pendant laquelle l'officier ou le militaire du rang retourne en service ou en instruction alors qu'un ou plusieurs nouveau-nés ou enfants adoptés ou à être adoptés sont hospitalisés.
- (6) (*Limite*) La période d'exemption du service et de l'instruction prolongée en vertu de l'alinéa (5) se termine au plus tard 52 semaines après le jour de la naissance de l'enfant ou des enfants de l'officier ou du militaire du rang ou le jour où le militaire a acquis pour la première fois le droit à l'exemption du service et de l'instruction en vertu du sous-alinéa (2)b) ou c).

Art. 9.10

(7) (*Combined Periods – Parental Reasons*) Subject to paragraph (8), if both parents are members of the Canadian Forces, the sum of the periods of exemption from duty and training to which the parents are entitled under this article, or the sum of the periods of exemption from duty and training under this article and any parental leave under article 16.27 (*Parental Leave*) to which the parents are entitled, shall not exceed 37 weeks.

(8) (*Combined Periods – Parental and Maternity Reasons*) If both parents are members of the Canadian Forces and one parent is entitled to an exemption from duty and training under article 9.09 or is entitled to maternity leave under article 16.26 (*Maternity Leave*), the sum of the period of exemption from duty and training under article 9.09 or maternity leave under article 16.26 to which a parent is entitled, and the periods of exemption from duty and training under this article and any parental leave under article 16.27 to which the parents are entitled, shall not exceed 52 weeks.

(M) (20 July 2006)

(9.11 TO 9.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(7) (*Limites – raisons parentales*) Sous réserve de l'alinéa (8), lorsque les deux parents sont militaires des Forces canadiennes, le total des périodes d'exemption du service et de l'instruction auxquelles les parents ont droit en vertu du présent article ou le total des périodes d'exemption du service et de l'instruction en vertu du présent article et de tout congé parental en vertu de l'article 16.27 (*Congé parental*) auxquelles les parents ont droit ne peut dépasser 37 semaines.

(8) (*Limites – raisons parentales et de maternité*) Lorsque les deux parents sont militaires des Forces canadiennes et que l'un d'eux a droit à l'exemption du service et de l'instruction en vertu de l'article 9.09 ou au congé de maternité en vertu de l'article 16.26 (*Congé de maternité*), le total de la période d'exemption du service et de l'instruction en vertu de l'article 9.09 ou de congé de maternité en vertu de l'article 16.26 à laquelle le parent a droit et des périodes d'exemption du service et de l'instruction en vertu du présent article et de tout congé parental en vertu de l'article 16.27 auxquelles les parents ont droit ne peut dépasser 52 semaines.

(M) (20 juillet 2006)

(9.11 À 9.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)